

— 7,4 millions de dollars pour les autres régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

— 1,2 million de dollars pour les fonctions transférées au Conseil du trésor par le gouvernement.

27498

Gouvernement du Québec

Décret 380-97, 26 mars 1997

CONCERNANT un transfert de personnel de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de la Loi concernant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite (1996, c. 53), les membres du personnel de la Commission exerçant des fonctions transférées avant le 1^{er} avril 1997 au Conseil du trésor par le gouvernement deviennent, à la date et à l'égard de ceux que le gouvernement détermine, des membres du personnel du Conseil du trésor ou d'un autre ministère ou organisme qu'il désigne;

ATTENDU QUE certaines fonctions exercées par des membres du personnel de la Commission ont été transférées au Conseil du trésor avant le 1^{er} avril 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le transfert de certains membres du personnel de la Commission au Conseil du trésor et au ministère de la Justice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les membres du personnel de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, dont le nom apparaît à l'annexe I, soient transférés au Conseil du trésor;

QUE les membres du personnel de la Commission, dont le nom apparaît à l'annexe II, soient transférés au ministère de la Justice.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE I

PERSONNEL DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES TRANSFÉRÉ AU CONSEIL DU TRÉSOR

Nom	Prénom
Bertrand	Marielle
Bouchard	Laurence
Boutin	Rodrigue
Giguère	Carmen
Gingras	Diane
Girard	Jocelyne
Groulx	Michel
Lemelin	Louis
Léonard	Richard
Lépine	André
Marois	Marc
Montour	Michel
Pelletier	Hélène
Proulx	Suzie
Robitaille	Paul
Routhier	Suzie

ANNEXE II

PERSONNEL DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES TRANSFÉRÉ AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nom	Prénom
Couture	Pierre
Martin	Jean

27499

Gouvernement du Québec

Décret 381-97, 26 mars 1997

CONCERNANT la possibilité pour les organismes non budgétaires, dans le cadre des travaux de conversion à l'an 2000, de déroger à l'obligation de recourir à l'appel d'offres et l'autorisation d'adjuger tout contrat de 1 000 000 \$ ou plus à cet égard

ATTENDU QU'à l'approche de l'an 2000, un problème majeur a été identifié en ce qui a trait à tous les secteurs des technologies de l'information au gouvernement du Québec, problème qui concerne la codification des données reliées aux zones de date;

ATTENDU QUE toute altération ou perte de banques d'information électroniques, de systèmes d'information et de technologies de l'information pourrait mettre en péril la capacité de l'État de maintenir les services qu'il doit rendre;

ATTENDU QUE l'ampleur du dossier et son caractère impératif et incontournable nécessitent une intervention uniforme dans l'ensemble de l'appareil gouvernemental ainsi qu'une gestion centralisée;

ATTENDU QUE le directeur général des achats a émis une liste de fournisseurs qualifiés pour réaliser les cinq (5) phases de ce projet soit, les analyses d'impacts, les stratégies de conversion, les travaux de conversion, les essais et l'implantation;

ATTENDU QU'il est opportun de permettre aux organismes publics dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale de déroger à l'obligation de l'appel d'offres lorsqu'ils ont recours à des fournisseurs ainsi qualifiés;

ATTENDU QUE l'article 49.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permet notamment à un organisme public de conclure des contrats selon des normes différentes de celles qui lui sont applicables, sur autorisation du gouvernement après recommandation du Conseil du trésor, dans le cas d'un contrat qui ne peut être conclu sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993, requiert que les organismes publics dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale, obtiennent l'autorisation du gouvernement pour adjuger tout contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a recommandé l'adoption du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les organismes publics dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale, soient autorisés à déroger à l'obligation de recourir à l'appel d'offres pour l'adjudication de tout contrat, lorsqu'ils ont recours à la liste de fournisseurs émise par le directeur général des achats pour l'une ou l'autre des cinq (5) phases reliées au projet de conversion à l'an 2000;

QUE ces organismes soient autorisés à adjuger tout contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus requis pour la réalisation de l'une ou l'autre des phases reliées au projet de conversion à l'an 2000, lorsqu'ils ont recours à la liste de fournisseurs émise par le directeur général des achats.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27500

Gouvernement du Québec

Décret 382-97, 26 mars 1997

CONCERNANT la modification du compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le programme stratégique Canada-Québec d'amélioration routière»

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu l'Entente stratégique d'amélioration routière le 16 octobre 1993, approuvée par le décret 991-93 du 7 juillet 1993;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 183-94 du 2 février 1994, a créé, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le programme stratégique Canada-Québec d'amélioration routière» permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu de l'Entente stratégique d'amélioration routière;

ATTENDU QUE le ministre fédéral des Finances, dans son Discours du budget du 27 février 1995, a annoncé l'élimination du programme de subventions au transport des marchandises dans la région de l'Atlantique, effective à compter du 1^{er} juillet 1995, et la mise en oeuvre d'un Programme de transition pour le transport de marchandises, sur cinq (5) ans, doté d'un fonds de soixante-dix-huit millions de dollars pour l'Est du Québec, afin de permettre, notamment, la transition à un environnement non subventionné et d'aider entre autres choses, à moderniser le réseau routier de l'Est du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 362-96 du 27 mars 1996, a modifié, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le programme stratégique Canada-Québec d'amélioration routière» pour permettre le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu du Programme de transition pour le transport des marchandises dans l'Est du Québec;